

REPUBLIQUE MALAGASY  
Tanidrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°<sup>6438</sup>/2006

modifiant et complétant les articles 2 et 3 de l'arrêté n°10854/2004 du 08 juin 2004  
fixant les montants des frais de test des terminaux de télécommunication

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
POSTES ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT) ;
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications ;
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 Octobre 2005, n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°2004-899 du 21 septembre 2004 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

ARRETE

**Article premier :** Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°10854/2004 du 08 juin 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

**Article 2 (Nouveau):** Les terminaux des télécommunications font l'objet d'un agrément unique, par marque et par type. Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, les frais de test sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et sont fixés dans le tableau suivant :

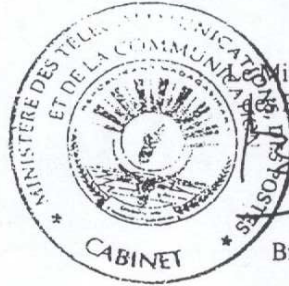
Type de terminaux de télécommunication	Montant des frais de test, taxe sur la valeur ajoutée comprise, par marque et type
<b>Terminal filaire :</b> - autocommutateur et routeur - autres types : poste téléphonique, télécopieur, modem...	Ar 20 000,00 Ar 10 000,00
<b>Terminal radioélectrique :</b> - raccordé à un réseau ouvert au public : AMPS, BLR, GSM, DECT, ... - utilisé sur un réseau par satellite : GMPCS, INMARSAT, VSAT,.... - constituant un réseau privé - émetteur de radiodiffusion, télédiffusion....	Ar 20 000,00 Ar 50 000,00 Ar 40 000,00 Ar 40 000,00

**Article 3 (Nouveau):** En cas d'impossibilité du test d'un terminal en laboratoire et à la demande de son propriétaire, l'OMERT peut effectuer le test sur site moyennant le paiement de frais d'intervention complémentaire d'un montant de Ar 90 000,00 TVA comprise. Le déplacement et l'hébergement des Agents de l'OMERT sont également à la charge du propriétaire du terminal.

**Article 2:** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3:** Le Directeur Général de l'OMERT est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le, 26 AVR. 2006



Ministre des Télécommunications,  
Postes et de la Communication

Bruno ANDRIANTAVISON